

# CONDITIONNALITÉ 2009

## Introduction générale

### Qu'est ce que la conditionnalité ?



La conditionnalité, mise en place depuis 2005, garantit une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens.

Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.



En 2009, les aides concernées par le respect de ces exigences regroupent :

- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC ;
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles<sup>1</sup> versées en 2008 ;
- certaines aides de développement rural (2<sup>nd</sup> pilier de la PAC) relevant de la programmation 2007-2013, à savoir :
  - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
  - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007<sup>2</sup>, en particulier la PHAE2,
  - l'aide au boisement des terres agricoles,
  - les paiements sylvo-environnementaux.



*À noter : pour en faciliter la lecture, l'ensemble des aides concernées par la conditionnalité sera désigné, dans les fiches techniques, par le terme « aides soumises à la conditionnalité ».*

### Qui est concerné par la conditionnalité ?



Les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins une aide mentionnée ci-dessus, sont soumis à la conditionnalité.

### Quelles sont les exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité ?

#### Les exigences de base

Les exigences de base qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité, sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « environnement », « BCAE - prairies permanentes », « santé - productions végétales<sup>3</sup> », « santé - productions animales », « protection animale ».

<sup>1</sup> Soumission à la conditionnalité pendant trois ans à compter de l'année suivant le premier versement dans le cadre de la nouvelle OCM, les pénalités "conditionnalité" s'appliquant au tiers du montant total dû au titre de la nouvelle OCM.

<sup>2</sup> Engagements souscrits en 2007, 2008, 2009.

<sup>3</sup> Le domaine réglementaire « santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales.

### **Les exigences complémentaires MAE**

Outre ces exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter des exigences complémentaires, en matière de fertilisation d'une part et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part<sup>4</sup>.

Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

### **La possibilité de remise en conformité des anomalies mineures**

A partir de 2009, certaines anomalies de faible importance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale peuvent être remises en conformité selon des modalités et des délais, exprimés en jours ouvrables, précisés dans les fiches techniques ci-jointes. Ces anomalies sont qualifiées de « mineures ».

Lorsque l'exploitant s'est remis en conformité dans les délais prescrits et que cette remise en conformité a été validée par le corps de contrôle, ces anomalies ne sont pas retenues pour le calcul des réductions liées à la conditionnalité.

## ***Comment s'informer ?***

Outre cette fiche introductive, il est mis à la disposition des exploitants agricoles un ensemble de fiches techniques pour chaque domaine de contrôle comprenant :

1. une fiche par sous-domaine, c'est à dire par texte réglementaire ou par norme BCAA, expliquant les exigences de base de la conditionnalité :
  - objectif de la réglementation et exploitations concernées,
  - points contrôlés et cas de non-conformité,
  - modalités et délais de remise en conformité des anomalies mineures,
  - pondération des cas de non-conformité présentée sous forme de grille ;
2. une fiche technique spécifique, le cas échéant, présentant selon la même démarche, l'exigence complémentaire MAE<sup>5</sup> (pratiques de fertilisation ou pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques) et sa grille de pondération.

### **La présentation est donc la suivante :**

POUR LE DOMAINE « ENVIRONNEMENT » :

- **4 fiches reprenant les exigences de base de la conditionnalité :**
  - **la fiche environnement I** qui concerne la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »,
  - **la fiche environnement II** qui concerne la « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »,
  - **la fiche environnement III** qui concerne l'« épandage des boues d'épuration en agriculture »,
  - **la fiche environnement IV** qui concerne la « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles »,
- **1 fiche (fiche environnement V) reprenant les exigences complémentaires MAE sur les pratiques de fertilisation ;**

POUR LE DOMAINE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES » :

- **6 fiches reprenant les différentes normes BCAA :**
  - **la fiche BCAA I** qui concerne la « mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental »,
  - **la fiche BCAA II** qui concerne le « non-brûlage des résidus de culture »,
  - **la fiche BCAA III** qui concerne la « diversité des assolements »,

---

<sup>4</sup> Ainsi, pour les bénéficiaires de contrats MAE signés à partir de 2007, le respect de la conditionnalité (exigences de base et exigences complémentaires) se substitue au respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH).

<sup>5</sup> Exigences spécifiques pour les exploitations engagées dans une mesure agroenvironnementale à partir de 2007.

- la **fiche BCAE IV** qui concerne les « prélèvements à l'irrigation »,
- la **fiche BCAE V** qui concerne l'« entretien minimal des terres »,
- la **fiche BCAE VI** qui concerne le « maintien des terres en prairies ou pâturages permanents » ;

POUR LE DOMAINE DE CONTRÔLE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES » :

- **2 fiches reprenant les exigences de base de la conditionnalité :**
  - la **fiche santé/végétaux I** qui concerne l'« utilisation des produits phytosanitaires »,
  - la **fiche santé/végétaux II** qui concerne le « paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »,
- **1 fiche (fiche santé/végétaux III) reprenant les exigences complémentaires sur les pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;**

POUR LE DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES » :

- **5 fiches reprenant les exigences de base de la conditionnalité :**
  - la **fiche santé/animaux I** qui concerne le « paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »,
  - la **fiche santé/animaux II** qui concerne l'« interdiction d'utiliser certaines substances en élevage »,
  - la **fiche santé/animaux III** qui concerne la « lutte contre les maladies animales »,
  - la **fiche santé/animaux IV** qui concerne la « prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) »,
  - la **fiche santé/animaux V** qui concerne l'« identification et enregistrement des animaux » pour les bovins, pour les porcins et pour les ovins/caprins ;

POUR LE DOMAINE « PROTECTION ANIMALE » :

- **1 fiche unique (fiche protection animale I ) reprenant les exigences de base de la conditionnalité pour les élevages de veaux, pour les élevages de porcs et pour tous les autres élevages sauf veaux et porcs.**

À noter : depuis 2008, le « **système de conseil agricole** » (SCA) prévu par le **règlement communautaire et couvrant l'intégralité du champ de la conditionnalité** est en place dans chaque région. Ce dispositif permet, à chaque agriculteur qui le souhaite, d'adhérer à un réseau de conseil habilité pour intégrer au mieux sur son exploitation les différentes exigences de la conditionnalité et, le cas échéant, faire évoluer ses pratiques. (Pour toute information, se renseigner auprès du service « formation et développement » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

### Quels sont les différents cas de non-conformité ?

Pour chaque domaine de contrôle<sup>6</sup>, les cas de non-conformité ont été définis au niveau national. En fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance, un pourcentage de réduction a été affecté à chaque anomalie.

**A partir de 2009, les anomalies sont pondérées directement en pourcentage :**

- un pourcentage de 20% est attribué aux anomalies intentionnelles<sup>7</sup> ;
- un pourcentage de 5% est attribué aux anomalies graves<sup>8</sup> ;
- un pourcentage de 3% est attribué aux anomalies importantes<sup>9</sup> ;
- un pourcentage de 1% est attribué aux anomalies secondaires<sup>10</sup> ;
- aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures<sup>11</sup> dans les fiches et remises en conformité dans les délais prescrits. Les anomalies mineures non-remises en conformité sont considérées comme des anomalies secondaires et, à ce titre, pénalisées à 1%.

Comme les années précédentes, un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides soumises à la conditionnalité et à percevoir l'année du contrôle.

---

<sup>6</sup> Domaines « environnement », « BCAE », « santé-productions végétales », « santé-productions animales », « protection animale ».

<sup>7</sup> Anomalies déjà pondérées à 20% en 2008.

<sup>8</sup> Anomalies déjà pondérées à 5% en 2008.

<sup>9</sup> Anomalies à 50 points en 2008.

<sup>10</sup> Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008.

<sup>11</sup> Certaines anomalies à 10 points et à 2 points en 2008.

### ***Comment est calculé le taux de réduction des aides pour les exigences de base de la conditionnalité ?***

**Le pourcentage de réduction du domaine contrôlé est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine<sup>12</sup>.**

Toutefois lorsque, sur le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3%, relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation, sont retenues, le pourcentage de réduction du domaine est alors de 5%.

**Lorsqu'un seul domaine est contrôlé (ce qui est la règle générale), le pourcentage de réduction du domaine contrôlé devient le taux de réduction qui sera appliqué aux aides soumises à la conditionnalité<sup>13</sup> et à percevoir au titre de l'année du contrôle.**

Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés (cas exceptionnel), le taux de réduction appliqué aux aides est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 %.

Si au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction appliqué aux aides est plafonné à 20%.

#### **Exemple 1**

Lors du contrôle d'une exploitation sur le domaine « environnement », 6 cas de non conformité sont retenus au titre de la conditionnalité de base : 4 cas à 1%, 2 cas à 3% ;

- la pondération la plus élevée parmi les anomalies retenues est de 3% ;
- le pourcentage de réduction pour le domaine est donc de 3% ;

un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est de 3%.

#### **Exemple 2**

Lors du contrôle d'une exploitation sur le domaine « santé - productions animales », 2 anomalies pouvant être remises en conformité sont retenues au titre de la conditionnalité de base.

Si à la fin des délais prescrits, les deux anomalies sont remises en conformité, chacune se voit donc attribuer une pondération nulle ;

- aucune anomalie n'est plus retenue pour le domaine,
- il n'y a pas de taux de réduction pour le domaine ;

un seul domaine est contrôlé, aucune réduction n'est appliquée aux aides au titre de la conditionnalité.

Si à la fin des délais prescrits, une anomalie n'a pas été corrigée, la pondération qui lui est attribuée est de 1% ;

- la pondération la plus élevée parmi les anomalies retenues est de 1% ;
- le pourcentage de réduction pour le domaine est donc de 1% ;

un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est de 1%.

#### **Exemple 3**

Une exploitation est contrôlée sur les domaines « protection animale » et « BCAE ».

Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine « protection animale » est de 3%, le pourcentage de réduction retenu pour le domaine « BCAE » est de 5% car toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation ont été relevées ;

le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est de  $(3\%+5\%) = 8\%$ , plafonné à 5%.

#### **Exemple 4**

Une exploitation est contrôlée sur les domaines « BCAE » et « santé - productions végétales ».

Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine « BCAE » est de 20% (deux intentionnelles) et le pourcentage de réduction retenu pour le domaine « santé-productions végétales » est de 3% ;

le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est plafonné à 20%.

---

<sup>12</sup> La conditionnalité de base couvre toutes les exigences du domaine excepté les exigences complémentaires MAE quand elles existent.

<sup>13</sup> Aides du premier pilier, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

### ***Comment est calculé le taux de réduction des aides pour les exigences complémentaires MAE ?***

**Le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE contrôlée est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de l'exigence complémentaire MAE contrôlée.**

Lorsque, pour cette exigence complémentaire MAE, toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation sont retenues, le pourcentage de réduction de l'exigence complémentaire est alors de 5%.

**Lorsqu'un seul domaine concerné par une exigence complémentaire MAE est contrôlé (ce qui est la règle générale), le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire contrôlée devient le taux de réduction à appliquer.**

**Ce taux de réduction s'applique uniquement aux aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux).** Ainsi le taux de réduction totale appliqué à ces aides est égal à la somme du taux de réduction au titre de la conditionnalité de base et du taux de réduction au titre des exigences complémentaires MAE.

#### **Exemple**

Lors du contrôle du domaine « environnement », au titre des exigences de base, le taux de réduction retenu est de 3%. Au titre de l'exigence complémentaire MAE « pratiques de fertilisation », deux cas de non-conformité à 1% sont relevés ;

- au titre de l'exigence complémentaire, la pondération la plus élevée parmi les anomalies retenues est de 1%,
  - le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE est donc de 1%,
  - un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction, au titre des exigences complémentaires MAE, est de 1% ;
- le taux de réduction total appliqué aux aides du second pilier soumis à la conditionnalité est de 4% (3% au titre des exigences de base + 1% au titre des exigences complémentaires),  
le taux de réduction appliqué aux aides du premier pilier et le cas échéant aux aides viticoles (au titre des exigences de base) est de 3%.

### ***Comment sont organisés les contrôles ?***

Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux corps de contrôle spécifiques dans le cadre des contrôles habituels sur les exploitations :

- **le domaine « environnement »** (y compris les exigences complémentaires MAE relatives à la fertilisation) est contrôlé par les DDAF/DDEA<sup>14</sup> ;
- **le domaine « BCAA – prairies permanentes »** est contrôlé par les directions régionales de l'Agence unique de paiement (DR AUP) ;
- **le domaine « santé-productions végétales »** (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques) est contrôlé par les DRAF - Services Régionaux de la Protection des Végétaux (SRPV) ;
- **le domaine « santé-productions animales »** est contrôlé par les DDSV. Cependant, les DR AUP participent au contrôle de l'identification des bovins et des ovins-caprins ;
- **le domaine « protection animale »** est contrôlé par les DDSV.

Les DDAF/DDEA coordonnent le travail des différents corps de contrôle :

- elles indiquent le nombre d'exploitations à contrôler,
- elles veillent à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps.

Les cas de non-conformité constatés par le corps de contrôle compétent ou par un corps de contrôle assermenté en dehors des contrôles spécifiques à la conditionnalité (par exemple, contrôle au titre de la police de l'eau), sont communiqués à la DDAF/DDEA pour être pris en compte dans le cadre des règles de la conditionnalité.

---

<sup>14</sup> Les DDSV contrôlent les exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### **Comment se déroule un contrôle conditionnalité ?**

Le contrôle est réalisé sur l'exploitation. Il porte sur les points de contrôle listés dans les fiches techniques. Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation ne porte que sur un seul des cinq domaines de contrôle. En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences du (des) domaine(s) contrôlé(s).

Partout en France, les contrôleurs disposent :

- d'un guide des contrôles, élaboré au niveau national, qui précise l'ensemble des points à contrôler et les modalités de contrôle ;
- des grilles nationales décrivant les points vérifiés, les cas de non-conformité qui pourraient être constatés, les anomalies qu'il est possible de remettre en conformité.

Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant<sup>15</sup>). Dans quelques cas, une visite complémentaire peut-être nécessaire (par exemple, la vérification de la présence d'un couvert hivernal pour les exploitations ne respectant pas la BCAE "diversité des assolements").

À l'issue du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu de contrôle sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés et un « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » qui mentionne, le cas échéant, les anomalies remises en conformité immédiatement et en présence du contrôleur. Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité.

Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations dans la rubrique du compte rendu de contrôle prévue à cet effet.

Un exemplaire du compte rendu de contrôle et du « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » est remis à l'exploitant, un autre est transmis à la DDAF/DDEA.

Après le contrôle, l'exploitant dispose encore d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit au corps de contrôle, qui les fera suivre à la DDAF/DDEA.

**En outre, un délai de 2 jours ouvrables après le jour du contrôle est prévu pour permettre à l'exploitant de transmettre, au service de contrôle, les documents non retrouvés lors du contrôle. Les duplicata sont acceptés.**

Une fois formalisé et vérifié, le corps de contrôle transmet le dossier à la DDAF/DDEA, qui rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité. Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction, applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s), sont transmis par courrier à l'exploitant.

En outre, sous réserve d'une remise en conformité totale validée par le corps de contrôle concerné, les réductions d'un montant inférieur à 100 euros respectivement au titre du premier et du second pilier ne seront pas appliquées. Un courrier de la DDAF/DDEA informera les exploitants de la procédure à suivre.

---

<sup>15</sup> Pour les exploitants ayant souscrit une MAE à partir de 2007 et contrôlés soit sur le domaine « environnement », soit sur le domaine « santé-productions végétales ».

### ***Quels sont les moyens de recours ?***

En cas de contestation du taux de réduction que la DDAF/DDEA lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.

A compter de la date de notification de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDAF/DDEA (procédure contradictoire).

Au vu des éléments transmis, la DDAF/DDEA notifie, à l'exploitant par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).

Un délai de deux mois (jours ouvrables) à compter de la date de notification de ce second courrier est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler, soit un recours gracieux auprès de la DDAF/DDEA, soit, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

